

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/154 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A FAIRE APPEL DE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA RELATIVE A LA MAISON DE LA CULTURE DE LA CORSE.

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le trente novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Simon-Jean RAFFALLI.
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI.
M. Eugène BERTUCCI à M. Jean-Charles COLONNA.
M. Antoine GAMBINI à M. Michel VALENTINI.
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Emile MOCCHI.
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. François MOSCONI.
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE.
M. Alain ORSONI à M. Dominique BIANCHI.
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Pierre-Jean CASTA.
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean BIANCUCCI.

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Jules-Laurent FERRANDI, Félix LUCIANI, Antoine-Louis LUISI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi N° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi N° 86.16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi N° 86.972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif à former appel, devant la Cour Administrative d'Appel, de la décision du Tribunal Administratif de BASTIA en date du 27 Octobre 1992 relative à la Maison de la Culture de la Corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**AJACCIO, le 30
Novembre 1992**

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

